

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Méru (60)

n°MRAe 2018-2787

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Méru le 2 août 2018, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée le 23 août 2018 ;

Considérant que la commune de Méru, qui comptait 14 703 habitants en 2015, projette une évolution de 1 147 habitants (soit un total de 15 850 habitants) d'ici 2030, soit une croissance annuelle de la population de + 1 %;

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé prévoit la production d'environ 720 logements ;

Considérant l'ampleur des projets d'urbanisation avec une consommation foncière d'au moins 46 hectares de terres agricoles et de 4 hectares de boisement, et son impact potentiel sur le territoire, par exemple sur la biodiversité (dont les continuités écologiques), la ressource en eau, les paysages, les risques naturels et technologiques, les nuisances sonores, les déplacements ou la consommation énergétique, la qualité de l'air;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, agricoles ou non ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « réseau de cours d'eau salmonicoles du pays de Thelle » et des espaces boisés classés qui seront impactés (ZNIEFF coupée par le secteur 1AUH et 4 hectares d'espaces boisés classés supprimés puis compensés) ;

Considérant que les monuments historiques, l'ancienne usine Desmarest et l'allée du domaine de Sandricourt, sont situés sur le territoire communal et qu'il convient de justifier leur prise en compte notamment concernant le secteur 1 AUE situé dans l'axe de cette allée ;

Considérant que le territoire communal est situé dans des zones d'aléa moyen concernant le retraitgonflement des argiles et qu'il convient de préciser les mesures adoptées ;

Considérant que le projet devra justifier que les capacités d'assainissement sont suffisantes ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Méru est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}:

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Méru est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 octobre 2018

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de

la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex